

N° Sias 201200772
N° Gest. 4
Commune LE BOUSCAT
Année 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300692-20200922-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2020

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Lieu d'Accueil Enfants-Parents

Janvier 2020

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service Laep » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.

Entre :

La Mairie du BOUSCAT , représentée par son Maire, Monsieur Patrick BOBET dont le siège est situé Hôtel de ville Place Gambetta 33110 LE BOUSCAT.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde, représentée par sa Directrice Madame Christine MANSIET, dont le siège est situé Rue du Docteur Gabriel Péry – 33078 BORDEAUX CEDEX.

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Lieu d'Accueil Enfants-Parents » pour la(les) structure(s) ci-après.

Nom et adresse de fonctionnement du Laep	Numéro Sias	Nombre d'heures par an	Nombre d'heures d'organisation par an (plafonné à 50% du nbre d'heures d'ouverture	Nombre d'heures totales
Centre de loisirs de la Chêneraie 33110 Le Bouscat	201200772	132	62 H	194 H

Article 2 : Le versement de la prestation de service

Le versement de la subvention « Lieu d'accueil enfants-parents » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits, et de la production de documents intermédiaires d'activité à transmettre en fin de chaque trimestre de l'exercice du droit.

La fourniture des documents comptables après le 31 janvier de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « **conditions particulières** » de la présente convention, produites au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Le paiement de l'avance est effectué en fonction des pièces justificatives répertoriées dans les conditions particulières Laep en annexe selon les modalités suivantes :

Avance de 70 % du droit réel N-1 (ou droit prévisionnel N pour les créations de structure) lors de la régularisation N-1.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Article 3 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements en fin de période.

Article 4 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2020 au 31/12/2024**

Ci-dessous le texte pour la convention non dématérialisée.

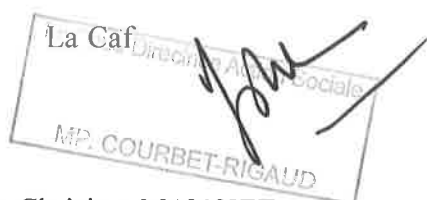
En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
 - les « conditions particulières prestation de service Laep » en leur version de janvier 2015 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de janvier 2017,
 - La charte de la laïcité – **ces documents sont téléchargeables sur le caf.fr**
- et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Bordeaux, le

, en 2 exemplaires



Madame Chrisitne MANSIET

Directrice

Le Gestionnaire,

Monsieur Patrick BOBET

Maire